F 5968
Case FRC 15319

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

MESURES DE SALUT PUBLIC, DE PACIFICATION ET DE DÉFENSE GÉNÉRALE,

Proposées au Conseil des Cinq-Cents, et renvoyées à l'examen de la commission des sept;

PAR BRIOT (du Doubs).

Séance du 12 fructidor an 7.

Il est toujours utile d'établir et de défendre les principes, lors même qu'ils ne sont point accueillis; le jour de leur triomphe ne peut manquer d'arriver, et c'est à le préparer qu'on doit s'appliquer sans relâche.

BAUDIN (des Ardennes), discours du 14 thermidor.

LES réflexions que j'ai soumises à la méditation du Conseil sur la situation intérieure et extérieure de la République, n'étoient pas destinées à être présentées à la tribune. Je pensois à ajouter encore quelques

THE NEWBERRY LIBRARY

développemens au travail déja étendu que je terminois, et j'allois le publier lorsque la commission des sept a fait ses premiers rapports. La motion d'ordre de notre collègue Eschassériaux, et la persuasion où j'étois que le Conseil alloit s'occuper enfin sérieusement des moyens de fixer la révolution et de sauver la République, m'ont fait changer de projet et m'ont déterminé à apporter à la tribune la plus grande partie de mon travail. Si l'importance du sujet peut excuser la longueur et les détails, j'ai eu quelques droits à l'indulgence.

Mais il n'en est pas moins de mon devoir de perfectionner mon ouvrage et de le rendre, autant qu'il est en moi, digne d'être offert aux représentans du peuple, qui en ont ordonné l'impression. Plusieurs des idées que j'ai présentées peuvent mériter d'être prises promptement en considération. Cette réflexion me détermine à les imprimer avant le discours qui les a précédées.

Mesures relatives à la situation intérieure.

I.

Il sera fait une proclamation au peuple français pour fixer l'opinion nationale sur les dangers de la patrie, pour offrir le plan et les projets de la coalition, pour rallier tous les Français, pour donner une garantie de la conduite future du gouvernement par l'aveu loyal et solemnel des erreurs et des fautes commises et la promesse d'un changement de systême, pour exposer le but de la guerre prolongée, le terme où sera la paix, l'objet et l'emploi fixe et déterminé des hommes et de l'argent qui sont encore nécessaires pour sauver la République.

Cette proclamation sera lue par-tout à la fête de la fondation de la République.

Pour cette fête il sera élevé dans chaque chef-lieu de canton un monument à la Concorde. Un orateur sera spécialement chargé d'inviter les citoyens à l'oubli des discordes civiles et à cette union qui fait la force des États.

I I.

L'accusateur public près chaque tribunal criminel est spécialement chargé de faire arrêter, de poursuivre directement, comme officier de police, et de traduire pardevant le tribunal criminel, tout juge-de-paix, tout directeur de jury qui, averti par écrit d'un attentat commis en haine de la République, ne fait pas de suite les poursuites convenables, et n'entend pas tous les témoins qui lui sont indiqués.

Dans les affaires de ce genre, l'accusateur public rédige l'acte d'accusation et le présente aux premiers jurés. Si l'accusation est admise, il n'est présenté, lors des débats, que les questions suivantes:

1°. Est-il constant que tel délit prévu par les lois pénales a été dénoncé à tel officier de police ?

2°. Le prévenu a-t-il fait les poursuites voulues par les lois ?

3°. A-t-il entendu tous les témoins qui lui ont été désignés ?

4°. A-t-il négligé les poursuites par haine ou prévention contre la République ou des républicains ?

Dans le cas de déclaration affirmative, le fonctionnaire coupable sera condamné à quatre années de fers; son jugement sera affiché à ses frais dans toute la République.

Les jurés chargés de prononcer sur ces délits, ainsi que sur les délits spéciaux, seront désormais formés par l'administration centrale, réunie au commissaire

du Directoire exécutif près d'elle. Les délibérations relatives à ces nominations sont consignées sur le registre ordinaire des arrêtés de l'administration.

III.

Le ministère de la police générale sera supprimé (1) (du moins sitôt que les circonstances le permettront); ses attributions seront réunies à celles du ministère de l'intérieur, du bureau central et des administrations centrales.

Il sera créé un ministère chargé de l'instruction, des institutions publiques, du commerce et des arts.

IV

Le Directoire exécutif fera publier les diverses listes d'émigrés adressées par les administrations centrales, et qui n'ont point encore été publiées.

Trois mois après la publication de la loi, la liste des émigrés sera fermée, et nul ne pourra plus y être inscrit, à moins qu'il ne quitte postérieurement le territoire français.

Une commission présentera incessamment les moyens d'activer les décisions sur les demandes en radiation d'émigrés; elle examinera s'il ne convient pas de créer une commission de cinq membres, (semblable, par exemple, à la commission intermédiaire) chargée de terminer ce travail dans sept mois, à dater de son organisation.

Le Directoire exécutif est autorisé à réviser, pendant ce temps, les radiations ou maintenues surprises à sa

(1) J'ai développé dans mon discours les motifs de suppression de cette excroissance révolutionnaire, dont l'organisation est telle que le plus souvent elle n'existe que par les conspirations qu'elle enfante.

religion. Après trois mois, à dater de la promulgation de la loi, tout arrêté portant maintenue, est irrévocable, et ne peut plus être rapporté par le Directoire exécutif.

V.

Les lois relatives aux fêtes des 18 Fructidor, 13 Vendémiaire, 9 Thermidor, sont abrogées.

Il y a six grandes fêtes nationales : le 14 Juillet, le 10 Août, le 1er. Vendémiaire, le 21 Janvier, la fête du Peuple.

La fête de la Reconnoissance est une des grandes fêtes nationales ; elle est consacrée à la mémoire des guerriers et des patriotes morts pour la liberté.

V I.

Il sera formé dans le Conseil une commission de cinq membres, renouvelée par trimestre, ainsi que la commission des inspecteurs ; elle est chargée d'activer et de régulariser les travaux du Conseil.

Elle doit surveiller la remise des renvois faits aux diverses commissions, régler l'ordre des discussions, le faire afficher deux jours d'avance, autant que possible, et le remettre au président.

Elle est autorisée à faire imprimer tous les rapports, sur-tout de finance, dont la lecture à la tribune ne seroit pas essentielle avant la discussion ; elle est également autorisée à faire imprimer les discours et les observations que des membres du Conseil lui demanderoient de faire distribuer, afin d'abréger les discussions.

Cette commission est aussi chargée de demander le renouvellement de toute commission qui, sans motif de retard, ne présentera pas au Conseil, dans les trois mois, les travaux dont elle est chargée.

La commission des inspecteurs donnera les ordres convenables pour que toutes les pièces envoyées à des commissions soient remises ou au rapporteur, ou au premier nommé des membres.

VII.

Une commission spéciale présentera, dans une décade, un projet de loi sur les exceptions méritées ou à obtenir par la suite aux lois des 3 brumaire, 9 frimaire et 24 messidor.

VIII.

Une commission sera chargée de présenter des vues sur les moyens de simplifier et d'activer l'administration intérieure.

IX.

Une commission de sept membres est chargée de présenter un systême de contributions ordinaires et extraordinaires, et de rédiger un code de finances.

Elle s'occupera particulièrement des moyens de laisser l'argent le moins possible dans les mains des agens du trésor public; de coordonner les rapports de la trésorerie, de la comptabilité, leurs devoirs, leur rapport avec les ordonnances ministérielles, et leur responsabilité, et d'établir les deux principes fondamentaux de la concurrence et de la publicité dans les marchés, et de l'égalité dans les paiemens.

Mesures relatives à la situation extérieure.

I.

Il sera fait un manifeste aux puissances de l'Europe, au nom du peuple français, pour exposer avec franchise

et loyauté la position et la volonté de la France, pour repousser et détruire la double calomnie par laquelle on veut persuader dans l'étranger, ou qu'elle est anéantie, et prête à consentir à des conditions indignes d'elle, ou que des vues d'envahissement et des révolutions nouvelles au dehors sont le but de sa politique ; pour fixer d'avance les bases des négociations de paix qui pourront être entamées ; pour déclarer que la France ne veut rien au delà des limites qu'elle s'est données, et que lui désignoit la nature ; qu'en même temps qu'elle veut respecter l'indépendance et l'intégrité des autres Etats, elle ne souffrira pas non plus qu'on attente à l'indépendance et à l'intégrité d'aucun de ses alliés, et en particulier de l'Italie, dont sa sûreté lui fait un devoir impérieux d'isoler entiérement l'Autriche ; enfin, pour rassurer les amis de la France, rattacher les puissances neutres qu'on voudroit ébranler, forcer la coalition à faire rentrer ses plans diplomatiques dans des limites raisonnables, à calculer ses vrais intérêts, et pour offrir aux peuples et aux rois le but fixe de la guerre prolongée, et le terme où doit être la paix, si on se lasse enfin de sacrifier à des ambitions criminelles toutes les nations du continent, livrées à une désolation générale, au seul profit du gouvernement anglais.

II.

L'indépendance de l'Italie sera proclamée et garantie par le gouvernement français.

III.

Les étendards des armées de la République portent cette inscription :

« Le peuple français debout pour son indépendance,

» l'intégralité de son territoire, et les droits de ses » alliés. »

IV.

Une commission de sept membres est chargée de méditer une loi organique des dispositions constitutionnelles sur les relations extérieures, et de présenter les mesures dont la constitution impose le devoir aux législateurs.

Elle examinera spécialement s'il ne convient pas de fixer par un acte du Corps législatif les volontés du peuple français que le Directoire exécutif est appelé à exprimer, et les principales bases des négociations pour la paix.

Elle s'occupera également de fixer le nombre, les fonctions et la responsabilité des agens diplomatiques.

V.

La commission chargée d'organiser la responsabilité ministérielle fera incessamment un rapport sur la question de savoir si le Corps législatif n'a pas le droit constitutionnel de faire arrêter et d'accuser un ministre, ou du moins d'avertir le Directoire exécutif que ce ministre n'a pas la confiance de la nation.

Elle examinera également s'il n'est pas contraire au vœu de la constitution et aux principes de notre gouvernement, qu'un ministre réunisse deux ou plusieurs porte-feuilles; et si un ministre démissionnaire et dont la démission est acceptée, peut conserver le porte-feuille et paroître en public avec le costume distinctif que la loi accorde à une autorité dont il est dépouillé.

Mesures relatives à la situation militaire.

I.

L'administration militaire sera réformée d'après des bases dont quelques-une suivent :

Le corps des commissaires des guerres est supprimé.

Il sera créé des administrateurs surveillans sous le nom de préfets ou questeurs militaires.

Il y aura environ trois cents préfets (ou questeurs) militaires. Il y aura un préfet (ou questeur) supérieur dans chaque division militaire ou territoriale, et un préfet (ou questeur) militaire général dans chaque armée.

Ces fonctionnaires seront nommés par le Directoire exécutif, dans la forme et d'après les conditions qui seront déterminées ; ils seront chargés de l'administration militaire et de tout ce qui est relatif à la surveillance et à la comptabilité.

Les préfets militaires, à l'exception du préfet général et des préfets supérieurs, peuvent être suspendus et même arrêtés et mis en jugement par ordre motivé des généraux en chef, des généraux de division et du préfet général.

Les préfets (ou questeurs) militaires sont assimilés à tous autres officiers de leur grade, et susceptibles du même avancement à tous les grades militaires.

I I.

Les bataillons de conscrits conserveront les noms de leurs départemens.

L'armée sera organisée en légions sitôt que le Directoire exécutif le jugera convenable. Ces légions porteront des noms relatifs aux triomphes des armées. Le

Corps législatif pourra, sur leur demande, leur donner aussi les noms de quelques grands hommes.

I I I.

La commission militaire présentera ses vues sur l'organisation des droits de la victoire, des contributions à lever, et sur les devoirs et la responsabilité des généraux, officiers, agens civils et militaires sur pays neutre, allié, ou ennemi occupé par nos troupes.

I V.

A dater d'une époque déterminée, nul officier ne pourra être destitué que par jugement d'un conseil de guerre.

V.

Il sera attaché à chaque armée un adjudant-général, spécialement chargé des fonctions d'historiographe, destiné à recueillir les faits qui doivent servir à notre histoire militaire, et à conserver les exploits de nos guerriers.

Toutes les fois que ce fonctionnaire est instruit d'un fait glorieux, il le transmet à l'administration centrale de celui qui en est l'auteur.

V I.

Le Directoire exécutif aura le droit d'accorder dix mille congés par an, selon le mode déterminé par une loi : ces dix mille hommes, ainsi détachés momentanément des armées, seront remplacés par un pareil nombre de conscrits dans les corps où les congés seront accordés, et au choix des conscrits appelés.

VII.

Indépendamment des grades et avancemens militaires que le Directoire exécutif peut accorder pour de belles actions, avant les trois ans de service comme soldat exigés par la loi, le Directoire exécutif est autorisé à accorder cinquante sous-lieutenances par an à des jeunes-gens qui seroient distingués par leur civisme, leurs talens et leur éducation.

VIII.

Il sera élevé un monument national dans le lieu où un général français aura succombé sous le fer de l'ennemi.

Le Corps législatif accorde cet honneur sur la proposition du Directoire exécutif.

Ce monument porte le nom du général mort, et une inscription en l'honneur des braves tombés autour de lui.

Le Corps législatif accorde dès ce moment cet honneur aux généraux Dugommier et Joubert.

La Nation française confie à la loyauté et à la garantie de toutes les nations les monumens qu'elle éléveroit sur leur territoire à la gloire de ses guerriers.

Le monument élevé au général Joubert, sur la place où il est tombé, aura deux faces principales; une du côté de l'Italie, l'autre du côté de la France.

Sur cette dernière, on lira ces inscriptions:

1e. *A Joubert et aux héros morts à l'armée d'Italie, le Peuple français libre et indépendant!*

2e. *Il respecta les droits des peuples, et modéra les lois de la victoire.*

Les inscriptions de la face opposée seront déterminées

et placées par la nation italienne, lorsqu'elle sera rendue à l'indépendance.

IX.

Il sera fait une fête funéraire en l'honneur du général Joubert et des braves de son armée.

Lors de l'arrivée du corps de ce général à Paris, le ministre de la guerre ira au-devant de lui pour saluer sa tombe funéraire au nom de la République : cette tombe sera déposée aux invalides jusqu'au jour de la fête.

Le Directoire exécutif déterminera le mode de cette fête et les inscriptions qui y seront offertes aux citoyens. Le président parlera au nom du Peuple à ses armées invincibles et aux manes des héros morts au champ d'honneur.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Fructidor an 7.